



ARRETE MUNICIPAL n°03/2015
Portant obligation de déneigement des trottoirs en période hivernale

Le Maire de la Commune de MOLLKIRCH

VU l'article L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire

VU le livre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de police

VU le règlement sanitaire départemental

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la commodité de passage dans les voies publiques

ARRETE

Article 1^{er} : En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire principal d'immeuble bâti ou de terrains nus bordant un trottoir est tenu de dégager des masses de neige devant son immeuble, de manière à créer un passage pour piétons sur une largeur d'un mètre
La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants et de ne la jeter en aucun sur la chaussée.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, du sel ou du sable sera épandu sur l'aire de trottoir.

Article 2 : Il est précisé que les stipulations de l'article 1 s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs ; le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution – chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rosheim
- Madame le Procureur de la République à Saverne
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin – Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Molsheim
- Affichage

Mollkirch, le 3 février 2015

Le Maire,
Daniel DEGRIMA

